

- le ministre en charge du développement des archipels ou son représentant ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;
- le ministre en charge du dialogue social ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant désigné par ladite assemblée ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- quatre représentants du conseil portuaire élus ou leurs suppléants, tous les deux ans par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Assistent en outre de plein droit aux réunions du conseil d'administration du port autonome de Papeete, avec voix consultative :

- le directeur général du port autonome de Papeete ;
- l'agent comptable du port autonome de Papeete ;
- le commissaire du gouvernement près le port autonome de Papeete ;
- un représentant du personnel du port autonome de Papeete, désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre en charge du port autonome de Papeete préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à assister aux travaux du conseil d'administration."

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, des énergies et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

ARRETE n° 865 CM du 27 juin 2013 portant création et organisation de la délégation aux affaires internationales et européennes.

NOR : SGG1301062AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 26 juin 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2013,

Arrête :

TITRE Ier - CREATION DU SERVICE

Article 1er. — Il est créé un service dénommé "délégation aux affaires internationales et européennes" qui se substitue au service des relations internationales.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par le conseil des ministres.

Art. 2. — Missions

La délégation est chargée d'assister le Président de la Polynésie française dans la mise en œuvre des dispositions des articles 15, 16, 17, 38, 39, 40, 41 et 42 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Elle assure la promotion des investissements internationaux.

Elle fait dans ce but toutes les propositions nécessaires.

Art. 3. — Siège

Le siège du service est situé à Papeete, quartier Broche, rue Pouvanaa'a Oopa.

TITRE II - ORGANISATION

Art. 4. — De l'organisation de la délégation

La délégation comprend, outre la direction et le secrétariat, deux bureaux chargés des missions définies à l'article 2 ci-dessus :

- le bureau des affaires internationales ;
- le bureau des affaires européennes.

Art. 5. — Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui sont assignées à la délégation aux affaires internationales et européennes, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte au Président de la Polynésie française de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 6. — Les bureaux

1° Le bureau des affaires internationales est chargé :

- d'assister le Président de la Polynésie française dans la préparation, la négociation et la signature des engagements ou accords internationaux, des

arrangements administratifs ou conventions selon les modalités prévues aux articles 38, 39 et 40 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

- de conseiller le Président de la Polynésie française dans le domaine du droit international et plus particulièrement sur l'extension et l'application des conventions internationales traitant de matière ressortissant de la compétence de la Polynésie française ;
- de contribuer à l'organisation des conférences internationales se tenant en Polynésie française ou à l'étranger et auxquelles participe le Président de la Polynésie française, et de veiller, en collaboration avec le service du protocole, aux relations avec les délégations étrangères ;
- de proposer les modalités d'attribution des aides apportées aux populations sinistrées des Etats ou territoires du Pacifique Sud.

2° Le bureau des affaires européennes est chargé :

- d'assister le Président de la Polynésie française dans ses relations avec l'Union européenne et ses pays et territoires d'outre-mer selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- d'organiser et de coordonner les actions de la Polynésie française dans le cadre de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des programmes européens.

Art. 7. — Désignation des responsables

Les responsables de bureau sont désignés par note du chef de service.

Ils rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 8. — Situation des effectifs

Les postes affectés à la délégation aux affaires internationales et européennes sont ceux précédemment affectés au service des relations internationales et au bureau des affaires européennes.

Ils font l'objet d'une ventilation entre les différents bureaux du service par note du chef de service.

Art. 9. — Autres moyens

Les autres ressources et moyens matériels attribués au service des relations internationales sont affectés à la délégation des affaires internationales et européennes.

Art. 10. — Note interne d'organisation et de fonctionnement

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions particulières d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 11. — Dispositions transitoires

Les références au service des relations internationales et au bureau des affaires européennes sont remplacées par les références à la délégation aux affaires internationales et européennes.

Sont abrogés les arrêtés :

- n° 177 CM du 13 février 2002 modifiée portant création et organisation du service des relations internationales ;
- n° 870 CM du 28 juin 2011 portant création d'un bureau des affaires européennes.

Art. 12. — Dispositions finales

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2013.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 867 CM du 27 juin 2013 portant création et organisation de la direction des services de la Polynésie française à Paris.

NOR : DPF1301421AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 2013,

Arrête :

TITRE Ier - CREATION DU SERVICE

Article 1er. — Il est créé un service déconcentré relevant de la présidence de la Polynésie française dénommé direction des services de la Polynésie française à Paris qui se substitue à la délégation de la Polynésie française.

En tant que de besoin, la direction des services de la Polynésie française à Paris est mise à disposition des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Missions

Sous l'autorité d'un chef de service nommé en conseil des ministres, la direction assure les missions d'un service déconcentré.

Elle est chargée :

- de relayer l'action des services de la Polynésie française en métropole dans la limite des délégations de signature consenties au chef de service ;